

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
038-213801798-20141117-DEL132-14-DE
Date de télétransmission : 28/11/2014
Date de réception préfecture : 28/11/2014

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° DEL132-14

L'an deux mille quatorze, le 17 novembre à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 10 novembre 2014
s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} I. BEREZIAT, S. BRANON-MAILLET, M. BREUILLE, S. CUSSIGH, C. EGEA, C. FERRACIOLI,
M. GERACI, V. GOYVANNIER, G. LE CLOAREC, C. PICCA, C. ROULAND, et MM. R. BAH,
P. BERTHOLLET, Y. BOUCLIER, S. DUBOIS, A. DUSSERRE, H. EL GARÈS, J. FABBRO,
J.-P. GABBERO, B. LEBRUN, G. MORIN, J. PAVAN, Y. PERRIER, P. VERRI.

Pouvoirs :

M^{me} Nadège AMBREGNI (Pouvoir à Sylvie CUSSIGH en date du 17/11/14)
M^{me} Alberte BONNIN-DESSARTS (Pouvoir à Michèle BREUILLE en date du 17/11/14)
M. Claude SERGENT (Pouvoir à Jean PAVAN en date du 17/11/14)
M^{me} Christine TISON (Pouvoir à Pierre VERRI en date du 17/11/14)

Absents excusés :

M. Daniel FINAZZO

Mme Chantal FERRACIOLI a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Reconduction de la Taxe d'Aménagement : fixation du taux
et des exonérations facultatives.**

Rapporteur : Paul BERTHOLLET

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

En séance du 28 novembre 2011, le conseil municipal a instauré, par délibération n°DEL103-11, la taxe d'aménagement applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a pour vocation de financer les équipements publics de la commune.

Elle est destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE), ainsi que la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS) instaurée sur la commune.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux, et, dans le cadre de l'article L. 331-9, un certain nombre d'exonérations.

En 2011, le conseil municipal a délibéré pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Il convient de délibérer à nouveau afin de reconduire le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement.

Les collectivités ont la possibilité de délibérer sans mentionner la durée de validité de la délibération, celle-ci est alors reconductible de plein droit d'année en année. En cas de nécessité, le taux et les exonérations fixés pourront être modifiés tous les ans par délibération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de reconduire, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%,
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit) ou du PTZ+ (Prêts à Taux Zéro)).

La présente délibération sera reconduite tacitement de plein droit annuellement.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Conclusions :

La présente délibération est approuvée par 27 voix pour et 1 contre.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 17 novembre 2014.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre VERRI